

COMMUNE DE LALINDE
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2025
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt février, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LALINDE se sont réunis à 19 heures, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire le 13 février 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MM FARGUES – GERARD – RICAUD – LETIENT – MANCEL – BORDAS – MIRAILLES-RIU – BOULLET – ESPARTA – RIGOLET – FLAMANT - VERGEZ – PELE – MAZE – BOURRIER – CABIANCA

Mme MOREAU-HERAUD, absente, avait donné pouvoir à Mr LETIENT
Mr DELMARES, absent, avait donné pouvoir à Mme MANCEL
Mr WLOCZYSAK, absent, avait donné pouvoir à Mr RIGOLET
Mme DIOT, absente, avait donné pouvoir à Mr BOULLET
Mr ESPARTA, absent pour la 1^{ère} délibération, avait donné pouvoir à Mr RICAUD
Mme CLARET J., absente, avait donné pouvoir à Mr FLAMANT
Mme CLARET P., absente, avait donné pouvoir à Mme VERGEZ

Etaient absents : Mr BERAUD

Secrétaire de séance : Mme Marie-José MANCEL

Madame la Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I – RESSOURCES HUMAINES

1- Délibération n° 25.02.20-01 – Tableaux des effectifs 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1er mars 2022 et se substituant aux lois portant statuts de la fonction publique, notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu la circulaire DGEFP N°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat unique d'insertion (C.A.E.) au 1er janvier 2010 notamment dans le secteur non marchand
Madame la Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer le tableau des effectifs et d'en créer les postes, d'une part des emplois permanents et d'autre part des emplois temporaires, contrat de droit privé (PEC), nécessaires au bon fonctionnement des services.

Sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le tableau des effectifs 2025 de la collectivité comme annexé,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Débats et discussions : Monsieur Emmanuel PELÉ interroge Madame la Maire sur le nombre total des agents actuellement au sein des services et la création d'un poste supplémentaire.

Madame Maryse GERARD répond que le poste d'adjoint administratif créé sera affecté à l'accueil de la collectivité et aux titres sécurisés.

Les échanges sont complétés en précisant que le nombre de poste de 29 agents est au 1^{er} janvier 2025 et sera de 30 au 1^{er} juin 2025 compte tenu de la création d'un poste « permanent » au tableau des effectifs.

2- Délibération n° 25.02.20-02 – Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG24

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, ISFE, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit du ou des agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Considérant l'intégration directe après détachement de l'agent municipal dans la filière de la Police Municipale

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Pour la commune de Lalinde il s'agira du cadre d'emploi des agents de police municipale, catégorie C.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	10%

Le montant moyen retenu par l'assemblée est, conformément aux dispositions en vigueur, indexé sur la valeur du point fonction publique. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants, qui seront évalués lors de l'entretien professionnel annuel de l'année N.

CRITERES DE LA PART VARIABLE

critères	1 pt	2 pts	3 pts	4 pts
Disponibilité, assiduité, comportement professionnel, réactivité				
Compétences professionnelles et efforts de formation				
Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain				
Niveau d'organisation				

Le barème applicable est défini comme suit :

Le niveau atteint par l'agent dans le cadre de ses résultats professionnels s'évaluera en fonction de nombre de points obtenus, sur un total maximal de 16 points.

- Jusqu'à 4 points : 0% de la part variable,
- De 5 à 8 points : 50% de la part variable,
- De 9 points à 12 points : 80% de la part variable,
- De 13 points à 16 points : 100% de la part variable.

PLAFOND DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DANS LA LIMITE DU MONTANT SUIVANT :

Le montant de la part variable sera versé annuellement

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	250,00 Euros

Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN - SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- ✓ Congé annuel
- ✓ Congés liés aux responsabilités parentales
- ✓ Congé de maladie ordinaire
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ Temps partiel thérapeutique
- ✓ Période de préparation au reclassement

❖ Maintien partiel – suspension du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé longue maladie, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue à hauteur de 33 % (*maximum 33%*) la première année et de 60% (*maximum 60% les deuxième et troisième années*).
- ✓ En cas de congé de longue durée CLD ou de Grave Maladie CGM, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est suspendu.

En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. A compter de la notification de la décision d'attribution du CLD, le régime indemnitaire sera suspendu.

- ✓ Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la publication de la présente délibération.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- o ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- o DE VERSER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- o DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,
- o D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

3- Délibération n° 25.02.20-03 – Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance maintien de salaire » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS

Vu la délibération en date du 25 janvier 2024 de la Commune de Lalinde afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Elle indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT/RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Madame la Maire précise que la Commune de Lalinde avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la Commune de Lalinde ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, Madame la Maire propose, l'adhésion de la commune de Lalinde à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1er avril 2025

Il propose de moduler comme suit la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

- participation nette du montant de la cotisation pour toute cotisation comprise entre 0€ et 60€
- participation nette de 30€ pour toute cotisation comprise entre 61€ et 90 €
- participation nette de 20€ pour toute cotisation à partir de 91 €

Il précise que le Comité Social Territorial placé auprès du CDG24 a rendu un avis favorable le 31 janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- o Accepte d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT/RELYENS, à compter du 1er avril 2025
- o Accorde la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- o Indique que le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable le 31 janvier 2025
- o Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif
- o Autorise Madame la Maire à signer tous les documents y afférents

4- Délibération n° 25.02.20-04 – Protection sociale et complémentaire – risque santé – convention de participation du CDG24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

Pour le risque prévoyance « maintien de salaire » : depuis le 1^{er} janvier 2025,

Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche, le Conseil Municipal doit se prononcer en mandant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG24.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'adhérer à la convention de participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation à venir,
- De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent/mois).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE PARTICIPER à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- AUTORISE Madame la Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires.

Débats et discussions :

Monsieur Jérôme BOULLET souhaite savoir si le principe est identique au contrat de prévoyance maintien de salaire, souhaite savoir si les agents auront l'obligation d'adhérer au dispositif et si la souscription sera possible pour les ayants droits.

Madame Maryse GERARD répond que le principe est identique, les agents n'auront pas l'obligation d'adhérer, et que bien évidemment les ayants droits pourront bénéficier de l'adhésion mais sans participation de la collectivité pour ce qui les concerne.

II – CONTRATS ET CONVENTIONS

1- Délibération n° 25.02.20-05 – Renouvellement convention fourrière 2025 avec la SPA Bergerac

Madame la Maire rappelle que, depuis Juin 2000, la commune de Lalinde a signé avec la S.P.A. une convention lui permettant de bénéficier, en contrepartie d'une participation financière d'un service fourrière pour les animaux errants recueillis sur son territoire par les services municipaux.

Depuis début 2004, cette participation a évolué de 0,15 € à 1,00 € par habitant en 2024.

La S.P.A. propose de reconduire cette convention pour 2025, pour une participation de 1,05 € par habitant et par an.

Le Code Rural, imposant aux communes de disposer d'une fourrière communale ou d'établir une convention-fourrière avec un service fourrière déjà existant, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de cette convention sur la base d'une participation fixée pour l'année 2025 à 1,05 €uros par an et par habitant,
- AUTORISE Madame la Maire à signer cette dernière pour l'année 2025
- CHARGE Madame la Maire de prévoir les crédits correspondants afin de mandater la dépense

Débats et discussions :

Monsieur Emmanuel PELÉ souhaite connaître le nombre d'animaux qui ont fait l'objet d'une fourrière au cours de 2024.

Madame la Maire indique que moins de 10 animaux ont été transportés à la SPA.

Monsieur Jérôme BOULLET s'interroge quant à l'accueil des animaux récupérés le week-end.

Monsieur Jean Marc RICAUD indique que ces derniers sont en Mairie (sous-sol) en attendant le lundi.

2- Délibération n° 25.02.20-06 – Contrat de maintenance du groupe électrogène de la Mairie avec la société G.E.M.A.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place du « Plan Communal de Sauvegarde » la commune s'est dotée depuis 2008, d'un groupe électrogène installé à la Mairie.

Afin de palier à tout dysfonctionnement du groupe électrogène, Madame la Maire propose la signature avec la société G.E.M.A. d'Uzerche (19) d'un contrat d'entretien et de maintenance d'une durée de cinq ans, et ce pour une redevance annuelle fixée pour 2025 à 990,00 € HT, soit 1188,80 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Reconnaît le bien fondé de ce contrat d'entretien et de maintenance,
- Autorise Madame la Maire à signer ce contrat,
- Charge Madame la Maire de prévoir les crédits correspondants et de mandater la prestation annuelle.

Débats et discussions :

Monsieur Jérôme BOULLET souhaite savoir ce que comprend ce contrat.

Madame la Maire indique que les réparations seront prises en charge en sus de la maintenance.

3- Délibération n° 25.02.20-07 – Contrat de maintenance de pompe à chaleur avec la société Périgord Froid

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que plusieurs bâtiments communaux sont équipés de « pompe à chaleur air/air » et que la réglementation en vigueur impose un suivi technique annuel de ces installations.

Madame la Maire propose de signer des contrats de suivi et d'entretien de ces équipements avec la société Périgord Froid de Boulazac (24) aux conditions suivantes :

Restaurant scolaire Lalande : 205,00 € HT soit 246,00 € TTC

Ecole élémentaire du Terme : 525,00 € HT soit 630,00 € TTC

Centre Technique Municipal : 190,00 € HT soit 228,00 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Reconnaît le bien fondé de ces contrats d'entretien et de vérification,
- Autorise Madame la Maire à signer ces contrats,
- Charge Madame la Maire de prévoir les crédits correspondants et de mandater les prestations annuelles.

3- Délibération n° 25.02.20-08 – Contrat de maintenance de la plate-forme élévatrice de la Mairie avec la société TK Elevator

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune s'est dotée, depuis l'année 2017, d'une nouvelle plate-forme élévatrice, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Mairie.

L'installateur de ce dispositif, la société GPH Mobilités de BEAUCHAMP (95), ne souhaite pas renouveler le contrat de maintenance le liant à la commune de Lalande.

Afin de pouvoir bénéficier d'une maintenance annuelle la société TK Elevator d'Angers (49) propose la signature d'un contrat d'une durée de trois ans, et ce pour une redevance annuelle fixée pour 2025 à 375 € HT, soit 412,50 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Reconnaît la nécessité de ce contrat de maintenance,
- Autorise Madame la Maire à signer ce contrat,
- Charge Madame la Maire de prévoir les crédits correspondants et de mandater la prestation annuelle.

Débats et discussions :

Monsieur Emmanuel PELÉ souhaite savoir si un devis de remplacement de cette plate-forme a été sollicité.

Monsieur Christian BOURRIER indique que la commune de Trémolat dispose du même appareil et qu'il fonctionne.

Monsieur Jérôme BOULLET s'étonne que ce dispositif ne soit pas davantage protégé. Madame la Maire rappelle que ce dispositif est obligatoire. Madame Christine VERGEZ complète les échanges en indiquant que ce dispositif est adapté à l'extérieur.

Monsieur Emmanuel PELÉ souhaite qu'une demande de devis pour le remplacement puisse être sollicitée afin d'en connaître le montant.

III – ADRESSAGE

1- Délibération n° 25.02.20-09 – Proposition de la dénomination « impasse de la Maroutine »

Madame la Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir et de valider, par délibération, le nom à donner aux voies, rues et places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractères de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°19.10.23-18 en date du 23 octobre 2019 validant la dénomination de l'ensemble des voies et chemins de la commune

Considérant que le chemin rural à l'intersection de l'avenue du Docteur Jammes n'a pas fait l'objet d'une dénomination.

Considérant l'autorisation d'urbanisme délivrée,

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisations sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation sur ce secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Décide la dénomination suivante : Impasse de la Maroutine
- Donne tout pouvoir à Madame la Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires

Discussions et débats :

Monsieur Emmanuel PELÉ souhaite savoir si le bout de cette impasse reste accessible aux piétons pour accéder au city park

Monsieur Jean Marc RICAUD répond que l'accès est possible pour les piétons vers le site.

IV – INTERCOMMUNALITE

1- Délibération n° 25.02.20-10 – Convention de servitude avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne – canalisations souterraines

Madame la Maire indique que les travaux concernant l'extension de la ligne électrique, réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ont occasionné un passage de lignes souterraines sur le domaine privé de la commune, voie de desserte la Gratusse.

Les parcelles concernées sont celles cadastrées section BA numéros 213 – 216 – 219 et 221 - extension BT Villequenault.

Madame la Maire sollicite donc l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Débats et discussions :

Monsieur Serge MAZE explique l'objet de cette servitude. Le SDE24 a fait procéder à l'extension au réseau BT permettant de desservir la zone de la Gratusse. Le coût de cet investissement est de 17000€. Les propriétaires fonciers pourront se raccorder au réseau ENEDIS, avec uniquement les frais de raccordement à leur terrain.

Madame Christine VERGEZ souhaite savoir si l'assainissement collectif existe sur ce secteur.

Monsieur Jean Marc Ricaud répond favorablement en indiquant que chaque propriétaire foncier devra équiper son terrain d'une pompe de relevage. Les propriétaires en sont informés.

1- Délibération n° 25.02.20-11 – Adhésion et transfert de compétence des communes de Journiac et Saint Vincent de Cosse au SMDE24

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 17 octobre 2024, la commune de Journiac sollicite son adhésion ainsi que le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 à compter du 1er juillet 2025.
- Par délibération en date du 13 décembre 2024, la commune de Saint Vincent de Cosse sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) à compter du 1^{er} juillet 2025
- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de ses réunions du 17 décembre 2024 et du 07 janvier 2025 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transfert de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, cette demande d'adhésion et de transfert de la compétence « Eau » telle qu'énumérée ci-dessus. Madame la Maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31), Eau (bloc 6.32) et Assainissement collectif (bloc 6.41) de la commune de Journiac
- d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) de la commune de Saint Vincet de Cosse

Madame la Maire clôt la séance à 19 h 35.

La Secrétaire de séance,

La Maire,

Marie-José MANCEL

Esther FARGUES